

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2013 QCCTQ 3027
DATE DE LA DÉCISION : 20131206
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 190502
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou aliéner
les véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Christian Jobin.

C.R.M.A. Impex inc.

NIR : R-595029-1

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] Le 21 novembre 2013, une demande est présentée à la Commission des transports du Québec (la Commission) pour que C.R.M.A. Impex inc. puisse obtenir l'autorisation de céder ou aliéner un véhicule lourd (demande d'autorisation).

[2] Le véhicule lourd, objet de la demande d'autorisation, est le suivant :

- PETER de l'année 2012 dont le numéro de série est le 2NP2HM7X6CM164719.

[3] C.R.M.A. Impex inc. est dans l'obligation d'introduire une demande d'autorisation, car la Commission, par sa décision 2013 QCCTQ 1855 du 9 juillet 2013, a remplacé sa cote de sécurité par une cote de niveau « insatisfaisant ».

[4] Entreprise de location CLÉ ltée entend acquérir le véhicule lourd. Cette entreprise est inscrite au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds de la Commission sous le numéro R-595029-1 et sa cote de sécurité est de niveau « satisfaisant ».

LE DROIT

[5] Le premier alinéa de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*) interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[6] L'article 33 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la *Loi*.

[7] Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 de la *Loi* dans les autres cas.

ANALYSE

[8] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire C.R.M.A. Impex inc. à l'application de la *Loi*.

[9] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier les éventuels acquéreurs des véhicules lourds; y compris leur personnalité juridique et le type de leurs activités.

[10] Il ressort des informations contenues au dossier que la demande d'autorisation de céder le véhicule lourd résulte d'une décision d'affaires quant à l'exploitation d'une entreprise.

[11] La Commission estime que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application de mesures administratives qui pourraient être imposées à C.R.M.A. Impex inc.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

CONCLUSION

[12] Le dossier contient toutes les informations requises et, en conséquence, la Commission estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation des véhicules lourds.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

PERMET à C.R.M.A. Impex inc. de transférer à Entreprise de location CLÉ ltée, le véhicule lourd suivant :

- 1) PETER de l'année 2012 dont le numéro de série est le 2NP2HM7X6CM164719.

Christian Jobin,
Membre de la Commission